



Territoires du
Nord-Ouest

Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en œuvre

N° de document : 51-806

Objet : L'information concernant les activités pétrolières et gazières

**Date d'entrée
en vigueur :** 1^{er} juillet 2015

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 51-806

L'information concernant les activités pétrolières et gazières

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en œuvre 11-801» s'entend de la *Règle de mise en œuvre 11-801 sur la mise en œuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DES MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE

2. Les modifications apportées par les Autorités canadiennes des valeurs mobilières à la *Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, en vigueur le 1^{er} juillet 2015, sont adoptées comme règle en vertu de l'article 169 de la Loi.

PARTIE III MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA RÈGLE LOCALE

3. L'annexe A de la Règle de mise en œuvre 11-801 est modifiée par suppression, dans le titre du tableau, de «5 mai 2015» et par substitution de «1^{er} juillet 2015».

PARTIE IV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.